ART. 3 N° 1983

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1983

présenté par Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal, Mme Motin et Mme Tanguy

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, après le mot :

« que »,

insérer les mots :

« , sauf lorsqu'il apparaît qu'elles permettraient manifestement son identification, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant la rédaction de l'avant-projet de loi, et inscrit dans une logique de respect du droit à la vie privée et familiale du tiers donneur, le présent amendement vise à ce que le médecin puisse ne pas recueillir des informations sur ce dernier s'il estime qu'elles permettraient manifestement son identification.